

au moins un tiers du total des animaux qu'il est requis d'y placer, c'est-à-dire une tête de bétail par chaque dix acres de terrain compris dans le bail, et devra, durant le reste du terme maintenir sur ce terrain des animaux dans cette proportion.

Après avoir placé le nombre prescrit d'animaux sur le terrain loué, le bailleur peut acheter de la terre dans les limites de ce terrain pour une habitation, une ferme et un parc à bestiaux.

Aucune portion de terrain formant un pâturage, autorisée à être louée après le 12 janvier 1886, à moins qu'il ne soit autrement pourvu par un bail, peut être ouvert aux homesteads et préemptions ou pour achat du gouvernement aux prix qu'elle vaut, payée comptant, et dans le cas d'une telle colonisation ou vente, le bailleur (s'il y en a un) sera expulsé de ces terrains ainsi occupés ou achetés.

10. Toute personne peut explorer les terres fédérales vacantes non appropriées ou réservées par le gouvernement pour d'autres fins et peut y rechercher, soit par des fouilles à la surface ou souterraines, les dépôts de minéraux dans le but d'obtenir un emplacement de mine sur ce terrain ; mais il ne sera accordé aucun emplacement de mines avant la découverte de la veine, filon ou dépôt de minéral ou métal en dedans des limites de l'emplacement.

En découvrant un dépôt de minéral, une personne peut obtenir un emplacement de mine en indiquant son emplacement sur le terrain d'après les règlements à ce sujet et en remettant entre les mains de l'agent des terres fédérales pour le district, dans les soixante jours de la découverte, un affidavit dans la forme prescrite par les règlements des mines, et en payant, en même temps un honoraire de \$5.00 lequel donne droit à la personne qui enregistre ainsi sa demande d'entrer sur le terrain et d'y travailler durant une année.